

CLUB de TIR SPORTIF de FRASNOY

REGLEMENT

AVANT PROPOS.

Ce règlement a été élaboré pour expliquer aux membres ce que le Conseil d'Administration attend de chaque tireur au point de vue du comportement et de la sécurité. Toutes les mesures suivantes ne sont ni vexatoires ni contraignantes, elles découlent simplement d'un peu de bon sens et permettent de tirer en toute sécurité et dans une bonne ambiance.

Le tir, qu'il soit de loisir ou de compétition, est avant tout un sport qui, pour se dérouler en toute sécurité, doit comporter un certain nombre de restrictions. N'oublions pas que les armes ne sont pas dangereuses en elles-mêmes, seul l'utilisateur peut l'être. Le tir ne laisse pas de place à l'erreur ou à l'oubli surtout en ce qui concerne la sécurité. Les conséquences qui en découleraient pourraient être dramatiques.

Le Conseil d'Administration sera intransigeant à tout manquement élémentaire touchant la sécurité.

Après cette mise en garde, nous vous souhaitons de faire de très bons tirs dans une atmosphère qui le sera aussi.

Le Conseil d'Administration.

1. ORGANISATION.

1.1 Le conseil d'administration.

1.1.1 Le Conseil d'Administration est composé comme suit : 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier, 1 médecin de club et 6 membres (au minimum).

1.1.2 Il assure la gestion quotidienne du club de tir.

1.1.3 Il est à l'écoute de chaque membre.

1.1.4 Il veille au respect du présent règlement et des statuts du club et appliquera au regard de ceux-ci des décisions qui seront irrévocables.

1.2 Le responsable "Pas de Tir".

1.2.1 Fonction bénévole exercée par des membres volontaires ayant satisfait au questionnaire de contrôle des connaissances techniques et de sécurité.

1.2.2 Il est le seul habilité à commander le déroulement du tir (phases de tir - changement des cibles).

1.2.3 Aucune séance de tir ne peut avoir lieu sans la présence d'un responsable de "Pas de Tir".

1.2.4 En cas d'absence fortuite un tireur expérimenté est désigné pour le remplacer.

1.2.5 Il a pour mission :

De faire respecter la sécurité et la propreté.
D'indiquer le début et la fin des tirs.
De remédier aux éventuels incidents et/ou problèmes techniques.
De réguler l'occupation des postes de tir en cas d'affluence.

IL EST VOTRE PARTENAIRE PRIVILEGIE.

1.3 Les membres.

1.3.1 Modalités d'inscriptions.

Présenter : Un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir.

Deux photos d'identité.

Il faut : Pour une première inscription, chaque membre doit satisfaire à un examen de contrôle des connaissances portant sur la sécurité et la technique (questionnaire à choix multiples comportant des mauvaises réponses éliminatoires).

Tout utilisateur d'une arme à feu doit être en possession d'un carnet de tir et effectuer trois séances de contrôle au minimum chaque année, chaque séance étant espacée d'au moins deux mois.

Ne pas avoir été exclu du Club de Tir Sportif de Frasnoy ou d'un autre club de tir dans les années précédentes.

Ne pas revenir au Club de Tir Sportif de Frasnoy après l'avoir quitté par mutation, sans avoir fourni d'explication ou de motif valable, dans les années précédentes.

Les jeunes mineurs doivent être en possession d'une autorisation parentale (formulaire ITAC) signée par le père et la mère ou le tuteur légal.

Cette autorisation parentale est renouvelée chaque année à la prise de licence.

1.3.2 Cotisations.

1.3.2.1 Elles sont votées annuellement et affichées au club.

Les licenciés d'un autre club désirant venir tirer occasionnellement au stand de Frasnoy s'acquittent d'une cotisation de second club dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

1.3.2.2 Elles comprennent la cotisation club et la licence F.F.Tir.

1.3.2.3 La date limite de paiement est fixée au 1^{er} septembre de chaque année pour les tireurs déjà licenciés la saison précédente. L'exercice fédéral commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de l'année suivante.

1.3.2.4 Les nouveaux membres peuvent adhérer au club tout au long de la saison mais ne pourront bénéficier de réduction sur la partie due à la F.F.Tir qui n'est pas fractionnable.

1.3.3 La demande d'avis préalable ou de renouvellement.

1.3.3.1 Conditions.

Avoir été présent sur le pas de tir au minimum une fois par mois (voir § 1.3.3.3, § 3.5 et § 6.4).

Présenter la licence signée du médecin ainsi que le carnet de tir qui doit être à jour.

Sauf dérogation pour compétition de haut niveau, aucune demande ne peut être accordée avant la majorité.

Pour les nouveaux licenciés un délai légal de six mois minimum doit être respecté.

1.3.3.2 Pièces à fournir aux autorités pour l'obtention de la détention.

Le formulaire d'avis préalable.

La photocopie de la carte d'identité (recto/verso).

Un justificatif de domicile (copie facture E.D.F., France Télécom, ...).

La photocopie de la licence en cours (recto/verso - visée par le médecin traitant).

La photocopie du carnet de tir à jour.

La facture, ou l'attestation sur l'honneur de la détention, d'un coffre-fort ou d'une armoire forte ainsi que sa photo.

Un extrait d'acte de naissance (copie intégrale avec mentions marginales).

Cerfa modèle N°5 12644*04 ou 20-3257 (à retirer auprès des Préfectures, Sous-préfectures ou à télécharger depuis internet).

Exceptions: Consulter le panneau d'affichage.

1.3.3.3 Absences.

Seules les absences pour motif légitime seront prises en compte lors de l'étude du registre de présence, à condition d'en avoir informé le Président.

1.4 Tir d'initiation ou de découverte.

1.4.1 Le tir d'initiation ou de découverte concerne les personnes invitées ou des visiteurs non titulaires d'une licence en cours de validité sauf les jeunes de moins de quatorze ans.

Avant le tir les personnes bénéficiant de cette pratique doivent justifier leur identité pour vérification de non inscription au fichier FINIADA (Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes).

Par ailleurs le tir ne peut se faire qu'avec une arme, du club, à air comprimé ou à percussion annulaire (.22 Long Rifle).

La personne qui invite n'est pas autorisée à se rendre sur le pas de tir avec son invité sans l'accord d'un responsable.

L'identité des tireurs doit être mentionnée sur un registre et signalée à la gendarmerie en cas d'inscription au fichier FINIADA. Dans ce cas le tir est strictement interdit.

1.4.2 Un responsable accueille le visiteur, lui montre les lieux, l'informe sur le fonctionnement du club et sur les consignes de sécurité à observer.

1.4.3 Il doit posséder une connaissance élémentaire du maniement des armes pour avoir accès au stand de tir 25 m, dans le cas contraire seul le pas de tir 10 m lui sera accordé.

1.4.4 Il doit être accompagné par un membre de l'encadrement, un responsable ou un tireur expérimenté inscrit au club.

1.4.5 Il ne sera admis sur le pas de tir que de façon très occasionnelle.

- 1.4.6 Il est, durant sa présence dans le club, sous l'entière responsabilité de la personne qui le prend en charge.
- 1.4.7 Il ne peut en aucun cas tirer seul.
- 1.4.8 Il doit occuper le même poste de tir que la personne qui le prend en charge.
- 1.4.9 En cas d'affluence, les adhérents sont prioritaires aux pas de tir.
- 1.4.10 Les jeunes mineurs ne seront admis que dans le stand 10 m. Aucune dérogation ne sera accordée pour le stand 25 m.

1.5 Heure d'ouverture du stand de tir.

1.5.1 Heures d'ouverture du club.

Samedi de 14H00 à 19H00 (fermeture pas de tir à 18h30).
Dimanche de 09H00 à 12H30 (fermeture pas de tir 12h00).

1.5.2 Heures d'ouverture de l'école de tir.

Suivant planning et sur convocation des moniteurs.
Samedi de 14H30 à 18H30.

- 1.5.3 Le club se réserve le droit d'autoriser les tireurs à s'entraîner pour les compétitions officielles en dehors des jours et heures d'ouverture normaux.
- 1.5.4 Le tireur doit obligatoirement signaler son arrivée au club, être présent une heure avant la fermeture pour être admis sur le pas de tir et en aucun cas il ne peut y accéder directement.

2 DISCIPLINE.

2.1 Tenue au club.

- 2.1.1 L'accès au stand est refusé aux membres qui ne seraient pas en état de manipuler une arme (§ 6.5).
- 2.1.2 Les jeunes doivent, lors de leur présence au club (en dehors des heures de formation), toujours être sous la responsabilité d'un parent ou d'une personne habilitée.
- 2.1.3 Le port d'une arme approvisionnée est strictement interdit dans les installations du centre sportif.
- 2.1.4 Les adhérents et leurs invités doivent respecter les éventuelles remarques des responsables.
- 2.1.5 Il est demandé aux membres de garder une attitude calme et d'avoir des propos mesurés en toutes circonstances.
- 2.1.6 Les propos et discussions politiques, confessionnelles ou idéologiques sont interdits dans l'enceinte du club.
- 2.1.7 Les armes doivent toujours être sous la surveillance de leur propriétaire.

2.1.8 Les armes doivent toujours être transportées en conformité avec le décret sur la législation des armes, c'est-à-dire déchargée et munie d'un système empêchant l'utilisation immédiate ou démontée et ceci dans une valise ou un sac pour les armes de poing, dans une valise ou une housse pour les armes d'épaule.

2.2 Tenue au pas de tir.

2.2.1 Tenue au pas de tir 10 m.

2.2.1.1 Les élèves attendent les directives des moniteurs pour accéder au pas de tir.

2.2.1.2 L'utilisation et le réglage des cibles électroniques est sous la responsabilité des moniteurs.

2.2.1.3 Pendant les séances de l'école de tir les personnes présentes doivent respecter le silence.

2.2.1.4 Il est interdit aux élèves de procéder eux-mêmes au remplissage des bouteilles d'air comprimé.

2.2.1.5 L'utilisation du compresseur est réservée aux personnes habilitées.

2.2.2 Tenue au pas de tir 25 m.

2.2.2.1 L'accès au pas de tir est strictement interdit aux accompagnants non membres.

2.2.2.2 Aucun membre ou invité ne peut assister à une séance de tir sans le port de protections auditives et oculaires (configuration du piège à balles et cibles métalliques).

2.2.2.3 A chaque séance de tir à laquelle il participe, le tireur doit s'inscrire sur le registre des présences. Ce registre sera consulté à chaque demande d'avis préalable.

2.2.2.4 Seuls les jeunes licenciés à la F.F.Tir peuvent utiliser le stand 25 m à condition de remplir les clauses suivantes :

- 1° Participer aux compétitions Cadets et/ou Juniors organisées par la F.F.Tir.
- 2° Détenir une autorisation de détention d'arme (dérogation F.F.Tir).
- 3° Suivre les cours de l'école de tir.
- 4° Être au minimum en catégorie Cadet (garçon ou fille).
- 5° Avoir réussi les tests de contrôle des connaissances (techniques et sécurité).
- 6° Ne tirer qu'au .22LR.

2.2.2.5 Il est demandé, sur le pas de tir, de respecter le silence, le calme et les autres tireurs.

2.2.2.6 Il est **STRICTEMENT INTERDIT** : -de toucher ou de manipuler des armes pendant les arrêts de tir.
-de procéder à des tirs à moins de 25 m.

2.2.2.7 Le tir de munitions puissantes est déconseillé.

2.2.2.8 Il est **STRICTEMENT INTERDIT** d'utiliser :

- Des armes non détenues à titre sportif ou prohibées.
- Des munitions perforantes, incendiaires, explosives ou traçantes.
- Des armes de chasse à canon lisse ou rayé, sauf accord préalable exceptionnel.

2.2.2.9 Les armes autorisées sont :

Stand 10 m : air comprimé de calibre 4.5 ou 5.5 mm.

Stand 25 m : armes de poing tous calibres (avec utilisation de charges réduites pour les plus puissantes).

2.2.2.10 La durée d'occupation du pas de tir sera fonction du nombre de tireurs en attente. Tout tireur devra se conformer aux mesures de limitation que serait amené à prendre le responsable "Pas de Tir".

2.2.2.11 Chaque tireur est tenu de remettre en ordre sa ligne de tir avant son départ (ramasser cibles, étuis, papiers, emporter ses cartouches percutées non mises à feu, etc.).

2.2.2.12 En cas d'incident, le tireur doit cesser immédiatement le tir et faire appel au responsable "Pas de Tir" afin de solutionner le problème.

3 LES SEANCES DE TIR CONTROLEES.

3.1 Tout tireur désirant obtenir ou conserver des armes soumises à détention doit effectuer trois séances de tir contrôlées, par année civile, espacées d'au moins deux mois chacune.

3.2 Ces séances sont inscrites sur le carnet de tir du tireur et dans le registre prévu à cet effet. Elles sont accordées sur simple demande les jours de permanence du personnel habilité.

3.3 La liste du personnel habilité à dispenser ces séances est affichée au club. Aucune autre personne ne peut assurer ces séances.

3.4 Le carnet de tir n'est pas le seul élément pris en compte pour l'obtention de détention, le club ne délivrera pas d'avis préalable au membre qui ne serait pas en règle avec la fréquentation obligatoire (§ 1.3.3.1).

4 LA SECTION GESTION SPORTIVE (G.S.).

4.1 Encadrement.

Il est assuré par tout membre du club ayant le diplôme d'animateur club ou supérieur, ainsi que tout membre jugé apte, par le Conseil d'Administration, à occuper ce poste occasionnellement à titre de remplaçant.

En l'absence d'un membre de l'encadrement, tout tireur expérimenté et/ou ayant l'expérience de la compétition est autorisé à guider, conseiller et faire découvrir le tir sportif aux personnes intéressées. En outre, il devra en rendre compte au responsable de la gestion sportive.

4.2 Rôle des encadrants.

ACCUEILLIR les nouveaux membres.

FORMER les jeunes tireurs suivant la méthode "cibles couleurs".

ENCADRER les tireurs de compétitions.

FOURNIR une aide technique aux membres du club.

INITIER aux différentes disciplines de tir pratiqué au sein du club.

4.3 Activités.

4.3.1 La formation.

Pour les jeunes, qui ne sont sous la responsabilité du club que pendant les horaires de formation, les cours sont prévus par saison suivant un planning établi.

La participation à l'école de tir implique une présence régulière pour une progression correcte.

Les parents peuvent s'informer de la progression des enfants auprès de leur entraîneur.

Le personnel d'encadrement est seul juge de la participation des élèves aux différents championnats.

La progression prend uniquement en compte les facultés d'apprentissage de chaque élève selon les classes d'âge.

Pour les adultes, une aide technique ponctuelle sera fournie sur simple demande des intéressés.

4.3.2 Les compétitions.

4.3.2.1 Elles sont toutes de la responsabilité de la G.S. qu'elles soient officielles ou non.

4.3.2.2 La participation aux concours ou compétitions implique de la part du tireur :

1° Une présence régulière aux entraînements.

2° Un niveau correct de tir (respect des quotas de points par discipline et catégorie d'âge).

3° Un carnet européen d'armes à feu (si concours ou compétition à l'étranger).

4° Une tenue vestimentaire correcte aux couleurs du club (bleu et jaune).

Avant tout déplacement lors de matchs à l'étranger, les licenciés doivent compléter le formulaire d'autorisation de sortie du territoire, disponible sur le site fédéral et l'envoyer au président de la ligue qui le complétera et l'enverra à la F.F.Tir.

4.3.2.3 Toutes les formes d'aides consenties par le club pour les compétitions officielles et officieuses sont conditionnées par sa santé financière, le barème des quotas de points et la fiche d'aide aux frais de déplacement.

Elles peuvent être réduites ou supprimées à tout moment.

4.3.2.4 - 4.3.2.5 - 4.3.2.6 (supprimés par l'AG du 10/11/2018)

4.3.2.7 Toute participation à un concours ou autre manifestation non officielle par un licencié, sous les couleurs du club de tir de Frasnoy est soumise à l'approbation préalable de la G.S. (assurance, transport des armes, invitation du club organisateur).

Le club décline toute responsabilité en cas de participation relevant de la propre initiative du tireur.

4.3.2.8 Les récompenses obtenues en classement par équipe reviennent de plein droit au club. Les récompenses en classement individuel sont à l'appréciation des tireurs.

4.3.2.9 Le club ainsi que les titulaires d'une licence fédérale ne sont pas autorisés à adhérer à tout autre fédération, association ou regroupement d'associations, ayant le même objet, sauf si cette fédération, association ou regroupement d'associations est lié à la Fédération Française de Tir par une convention ou un protocole d'accord.

4.3.2.10 Le détenteur d'une licence fédérale qui n'aurait pas obtenu au préalable l'accord de la F.F.Tir n'est pas autorisé à participer, à quelque titre que ce soit, à toute manifestation de tir organisée par une, ou des personnes

physiques ou morales ayant le même objet que la F.F.Tir ou n'étant pas lié à celle-ci par un protocole d'accord. Cette mesure s'applique tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

4.4 Les armes du club.

4.4.1 Les armes de compétition à air comprimé.

4.4.2 Elles sont sous la responsabilité des membres de la G.S. tant pour l'entretien, le réglage et le prêt.

4.4.3 Elles sont stockées dans une armoire forte de l'école de tir.

4.4.4 Elles peuvent être prêtées aux membres du club se trouvant dans les conditions pour participer aux compétitions officielles

4.4.5 Vu le nombre restreint d'armes de compétition, elles seront réservées principalement aux meilleurs tireurs.

4.4.6 L'accès au rechargement des bouteilles à air comprimé est strictement interdit aux élèves de l'école de tir.

4.4.7 Les armes de loisir à air comprimé.

4.4.8 Elles sont sous la responsabilité des membres de la G.S. tant pour l'entretien, le réglage et le prêt.

4.4.9 Elles sont stockées dans l'armoire forte de l'école de tir.

4.4.10 Elles sont réservées à l'initiation, à la découverte du tir, pour de nouveaux publics et aux membres du club ne possédant pas d'arme.

4.4.11 L'accès au rechargement des bouteilles à air comprimé ainsi que l'utilisation du compresseur sont strictement interdits aux tireurs non habilités.

4.4.12 Les conditions d'utilisation fixées au § 4.5.3 et § 4.5.4 sont obligatoires.

4.4.13 Tout incident de fonctionnement doit être signalé à un responsable.

4.4.14 Il est **STRICTEMENT INTERDIT** de toucher aux réglages de hausse de ces armes.

4.4.15 Les armes à feu de compétition.

4.4.16 Elles sont la propriété du club et peuvent être attribuées aux tireurs par contrat de prêt.

4.4.17 Les demandes d'autorisation de détention sont établies au nom du tireur.

4.4.18 Le tireur en assume la responsabilité et l'entretien.

4.4.20 Les armes à feu de loisir.

4.4.21 Elles sont la propriété du club.

4.4.22 Elles sont stockées au club dans un coffre-fort.

4.4.23 Les demandes d'autorisation de détention sont établies au nom du président du club.

4.4.24 Elles sont réservées à la découverte du tir, à l'initiation pour de nouveaux publics et aux membres du club ne possédant pas d'arme.

4.4.25 Chaque utilisateur doit obtenir le certificat de contrôle des connaissances et posséder un carnet de tir.

4.4.26 Les conditions d'utilisation fixées au § 4.5.2, § 4.5.3 et § 4.5.4 sont obligatoires.

4.4.27 Tout incident de fonctionnement doit être signalé à un responsable.

4.4.28 Il est **STRICTEMENT INTERDIT** de toucher aux réglages de hausse de ces armes.

4.4.29 Il est interdit de tirer des cartouches personnelles dans ces armes.

4.5 Les munitions du club.

- 4.5.1 Le club ne bénéficie pas d'autorisation de commerce et de fabrication de munitions, chaque adhérent doit acheter ses munitions chez un armurier.
- 4.5.2 Seules les munitions acquises par le club, avec ses autorisations de détentions d'armes, sont vendues pour être tirées dans ces armes.
- 4.5.3 Les armes du club sont prêtées à condition d'utiliser les munitions du club (plombs ou cartouches). Toutes ces munitions sont à consommer sur place et aucune ne doit être conservée ou emportée. Tous les étuis à percussion centrale et toutes les cartouches non tirées sont à rendre à un responsable.
- 4.5.4 Il est interdit de tirer des cartouches personnelles dans ces armes.

5 ASSURANCES.

5.1 La licence fédérale comprend une assurance en responsabilité civile couvrant les accidents que vous pourriez causer à autrui et vous garantissant aussi contre les accidents corporels que vous pourriez subir dans l'exercice des activités du tir sportif et de loisir. Cette assurance (contrat T1) est d'un bon niveau mais il vous est toutefois possible d'augmenter les différentes indemnités en souscrivant à des options plus importantes (contrat T2 ou T3).

CONTACT : Cabinet Deschamps - SAMTA 8 rue de Tocqueville 75017 PARIS
Tél. : 01 46 22 33 00 - Télécopie: 01 47 66 72 29 - Mail : 5R06311@agents.allianz.fr

Voir la notice explicative affichée au club (notice également remise à chaque adhérent avec la licence).
Voir le détail complet du contrat sur le site de la Fédération Française de tir "Découvrir le tir" "Assurance fédérale" "Téléchargement du contrat".

5.2 Le formulaire de déclaration de sinistre est disponible au club ou sur le site internet de la Fédération Française de Tir (www.fftir.org). Il est à renvoyer dans les 48 heures à F.F.Tir - 38, rue Brunel 75017 PARIS.

Nous conseillons dans un premier temps de prévenir la F.F.Tir par téléphone au : 01 58 05 45 45 ou par télécopie au : 01 55 37 99 93.

5.3 Une assurance complémentaire en responsabilité civile est souscrite par le club, à la MMA, elle couvre les dommages relevant de notre propre responsabilité.

5.4 L'assurance, Allianz, ne couvre pas les biens confiés tels que : armes et moyens de transport (le club possède des armes et pas de moyen de transport).

5.5 Les adhérents à qui un responsable du club confie des armes pour les compétitions extérieures doivent impérativement être couverts par une assurance en responsabilité civile. Le prêt des armes du club est très exceptionnel. Les armes et matériels doivent être transportés sous la responsabilité d'un dirigeant ou membre désigné par le Conseil d'Administration.

5.6 Tout adhérent ou parent emmenant des tireurs en compétition, officielle ou non, avec sa voiture personnelle, doit dans tous les cas se rapprocher de son assurance et se garantir de toutes couvertures en cas d'accident. Le club décline toute responsabilité.

6 HYGIENE ET SECURITE.

6.1 Les établissements où sont pratiqués une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire. Or, le seul arrêté concernant le tir est limité aux disciplines "plateaux". Pour les autres disciplines aucun texte réglementaire n'existe. Il convient de se

reporter: aux textes fédéraux réglementant chaque discipline, au code des sports et aux dispositions de notre club.

6.2 Dans tous les cas consulter le panneau d'affichage (règles hygiène et sécurité, numéros de téléphone, plan d'évacuation, situation extincteur et armoire de secours, interdiction de fumer, dopage, règles ISSF, manuel d'initiation du tireur sportif, certificat de capacité et d'assiduité, etc...)

6.3 Assurances (voir chapitre 5).

6.4 Le port de protections oculaires et auditives est obligatoire dans le stand 25m.

6.5 La manipulation des armes, cartouches ou étuis laissant, sur les mains, des traces de résidus nocifs tels que : huile, plomb, cuivre, poudre et la possible transmission de maladies, implique de se laver les mains après chaque tir.

7 GENERALITES.

7.1 Le tireur occasionnant des dégradations est personnellement chargé de la remise en état.

7.2 Tout manquement au présent règlement sera examiné par le Conseil d'Administration qui décidera des sanctions (voir § 1.1.4).

7.3 Toute infraction, telle que vol, coups volontaires, trafic d'armes ou autre délit grave, sera sanctionnée par une exclusion définitive.

7.4 Ne seront pas tolérés :

Le non-respect de la règle de fréquentation du pas de tir.

Les actes répétitifs visant à installer une ambiance malsaine.

Les critiques non constructives du travail effectué par le Conseil d'Administration.

Les manquements élémentaires du point de vue sécurité (maniement des armes, respect des consignes de tir, etc.).

L'apport et la consommation d'alcool et de nourriture pour quelque motif que ce soit.

L'emport des munitions du club (tout doit être tiré sur place, § 4.4.2, § 4.4.4).

Toute forme de commerce ayant rapport avec les armes, éléments d'armes, munitions et matériel militaire prohibés. Seule la mise en vente par voie d'affichage d'armes ou de matériels de tir détenus légalement est admise.

7.5 Le club refusera catégoriquement l'accès à ses installations à toute personne dont l'état perceptible ou un comportement anormal ne garantirait pas le respect de la sécurité.

7.6 Toute infraction constatée sera suivie soit par un rappel à l'ordre écrit ou verbal, soit par une exclusion temporaire ou définitive suivant la gravité de l'acte.

7.7 Toute exclusion sera suivie d'une lettre d'avis motivé aux autorités compétentes.

7.8 Toutes directives, recommandations, conseils, etc., temporaires ou définitifs, pris par le Conseil d'Administration du Club, le Comité Départemental, la Ligue des Hauts de France ou la F.F.Tir, dont l'information aura été transmise individuellement, collectivement ou par voie d'affichage et qui ne seront pas respectés feront l'objet de sanctions.

7.9 Tout tireur étranger peut être licencié à notre société de tir.

8 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.

Affiliation F.F.Tir n° 15 59 012 – Agrément D.R.J.S.C.S n° ET 0391 – N° de SIREN 448 098 202 –
N° de SIRET 448 098 202 00022 – Code APE NAF: 926 C
Homologation F.F.Tir n° 756 – Heures d'ouverture: Samedi 14 à 19 h / Dimanche 9 à 12 h
Tel stand: 03 27 25 31 99 – E-mail: cts.frasnoy@wanadoo.fr – Site internet: www.tir-frasnoy.fr

9 APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

9.1 Ce règlement intérieur est le complément des statuts du Club de Tir de Frasnoy. Il est en accord avec ceux du Comité Nord de Tir, de la Ligue Régionale des Hauts de France et de la Fédération Française de Tir.

9.2 L'adhésion au Club de Tir Sportif de Frasnoy implique l'acceptation tacite et sans condition du présent règlement dont une copie est remise à la prise de licence.

Un listing d'émargement sera complété à chaque délivrance du règlement.

Fait à Frasnoy le 28 Janvier 2017

Validé en Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Février 2017.



Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

Mis à jour lors de l'AG du 10 Novembre 2018 suite à modification du décret n° 2018-542 du 28 juin 2018 applicable au 1^{er} Août 2018.